

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT AUTORISANT LA
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES À DES FINS RÉSIDEN-
TIELLES ET COMMERCIALES SUR LE TERRAIN PORTANT LE
NUMÉRO DE LOT 1 852 819 DU CADASTRE DU QUÉBEC
ET BORDÉ DES RUES RICHMOND, OTTAWA, DU
SÉMINAIRE ET DU PARC LINÉAIRE DU CANAL DE
LACHINE (09-004) ET LE PLAN D'URBANISME DE LA
VILLE DE MONTRÉAL (04-047) RELATIVEMENT
AU SECTEUR GRIFFINTOWN**

Vu le paragraphe 3° l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du _____ 2020, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le Règlement autorisant la construction d'immeubles à des fins résidentielles et commerciales sur le terrain portant le numéro de lot 1 852 819 du cadastre du Québec et bordé des rues Richmond, Ottawa, du Séminaire et du parc linéaire du canal de Lachine (09-004) est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

« **7. 1.** Sur la partie de territoire identifiée comme secteur B-1b2 sur le plan joint en annexe B au présent règlement, les usages de la catégorie E.4(1) sont autorisés. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Malgré l'article 9 du présent règlement et l'article 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280), pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie E.4(1), la hauteur d'un bâtiment peut être inférieure à la hauteur en mètres minimale prescrite sur une superficie maximale de 50% de son implantation au sol. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, sur la partie de territoire identifiée comme secteur B-1b2 sur le plan joint en annexe B au présent règlement la densité minimale prescrite est de 2,0. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « d'un matériau réfléchissant », des mots « , à l'exception d'un bâtiment occupé par un usage de la catégorie E.4(1) situé sur la partie de territoire identifiée comme secteur B-1b2 sur le plan joint en annexe B au présent règlement. ».

5. L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « d'un bâtiment uniquement », des mots « , à l'exception d'un bâtiment situé sur la partie de territoire identifiée comme secteur B-1b2 sur le plan joint en annexe B au présent règlement pour lequel un maximum de cinq unités de stationnement sont autorisées au niveau du rez-de-chaussée. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le nombre minimal d'unité de stationnement exigée est d'une unité de stationnement pour 2 unités de logement » par les mots « aucune unité de stationnement n'est exigée ».

7. L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.** Malgré l'article 554 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280), pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie E.4(1), aucune unité de chargement n'est exigée. »

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 19, de l'article suivant :

« **19.1.** Malgré l'article 633 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280), pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie E.4(1), un minimum de 20 unités de stationnement pour vélo est exigé. »

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 23, des sous-sections suivantes :

« **SOUS-SECTION 7**
AMÉNAGEMENT SUR UN TOIT

23.1. Malgré l'article 21.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Sud-Ouest (01-280), pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie E.4(1), un parapet ou une terrasse, incluant notamment son garde-corps ou tout élément qui lui est intégré ou fixé peuvent dépasser le toit du dernier étage du bâtiment sans limite de hauteur.

SOUS-SECTION 8
CLÔTURE

23.2. Malgré les articles 428.8 et 428.11 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280), pour un immeuble occupé par un usage de la catégorie E.4(1) :

1° Une clôture peut être implantée à 0,5 m de la limite d'une emprise publique;

2° La hauteur maximale d'une clôture est de 2,5 m.

SOUS-SECTION 9
DÉPENDANCE DANS UN PARC

23.3. Sur la partie de territoire identifiée comme bassin no 4 sur le plan joint en annexe B au présent règlement, une dépendance peut déroger aux titres II, IV et VI du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) et aux articles 9, 11 et 12 du présent règlement.

23.4. Sur la partie de territoire identifiée comme bassin no 4 sur le plan joint en annexe B au présent règlement, une dépendance peut être occupée par l'usage activité communautaire ou socioculturelle. ».

10. L'annexe B de ce règlement intitulée « SECTEURS D'APPLICATION » est remplacée par le plan joint en annexe A au présent règlement;

11. Le Programme particulier d'urbanisme – Secteur Griffintown, inclus à la partie IV du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), est modifié par le remplacement de la note du plan 18 intitulé « Usages autorisés » par la note suivante :

« * Le règlement prévoit dans cette zone l'usage E.1, les usages de la classe Habitation, les ateliers d'artiste et d'artisan, les galeries d'art et les bureaux, de même que les usages de la classe Commerce des catégories C.1(1), C.1(2), C.2, les salles d'exposition, de réunion, de réception, de spectacle, les restaurants, activités communautaires ou socioculturelles et les usages de la catégorie E.4(1). ».

ANNEXE A
ANNEXE B « SECTEURS D'APPLICATION »

Ce document a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXX.

GDD :1204334004